



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

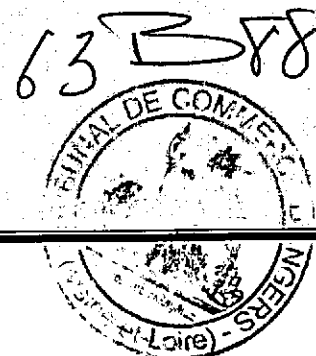
Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2014 sous le numéro de dépôt 1517

LE 21 FEV. 2014

1517

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE STREGO
A LA SOCIETE STREGO AUDIT**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président et au nom de la société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiou de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063200885,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 6 février 2014,

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
ou "La Société"
D'UNE PART,**

ET:

Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président et au nom de la société **STREGO AUDIT**, Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 4 rue Papiou de la Verrie 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 800 382 434,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 18 février 2014,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I- Régime juridique de l'apport partiel d'actif

En vue de réaliser l'apport partiel d'actif par la société STREGO de sa branche d'activité de commissariat aux comptes à la société STREGO AUDIT, cette opération sera placée sous le

1

régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

II- Caractéristiques des sociétés

1/ La société STREGO est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et l'activité de domiciliation collective.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

Le capital social de la société STREGO s'élève actuellement à 6 000 000 euros. Il est réparti en 286.082 actions de 20,973 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société STREGO AUDIT est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de 50 ans et ce, à compter du 13 février 2014.

Le capital social de la société STREGO AUDIT s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées, réparties ainsi :

- | | |
|-------------------|-------------|
| - Strego | 999 actions |
| - Yves GUIBRETEAU | 1 action |

3/ Monsieur Yves GUIBRETEAU, Président de la société STREGO AUDIT est également Président de la société STREGO.

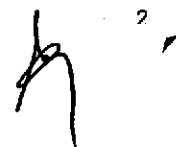
III - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La présente opération d'apport partiel d'actif qui sera suivie de l'attribution gratuite aux associés de la société apporteuse des actions émises par la société bénéficiaire a pour but de séparer les activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes. Cette séparation s'inscrit dans l'évolution des textes législatifs qui se traduit par l'impossibilité pour les sociétés mixtes d'expertise comptable et de commissariat aux comptes d'exercer des activités commerciales (Article L. 822-10 du Code de Commerce).

IV - Méthode d'évaluation

La Société va dans un premier temps apporter à la société STREGO AUDIT sa branche d'activité de commissariat aux comptes et ensuite les actions émises en rémunération de cet apport par la société STREGO AUDIT seront attribuées gratuitement aux associés de STREGO. Après ces opérations, ces associés contrôleront les deux sociétés apporteuse et bénéficiaire. En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur nette comptable. Cette évaluation conforme au règlement CRC 2004-01 n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Compte tenu de l'effet différé au 31 août 2014, l'évaluation des apports est faite à la valeur estimée à cette date et sous la condition résolutoire des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à cette date (Avis CU CNC n°2005-C).



CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - APPORTS

I – Description des apports

La société STREGO apporte à la société STREGO AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société STREGO AUDIT, l'ensemble des éléments d'actif composant sa branche d'activité de commissariat aux comptes moyennant la prise en charge par la société STREGO AUDIT des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au 31 août 2014, date d'effet conventionnelle de l'apport.

En conséquence, la désignation et les valeurs ci-après détaillées des éléments d'actif apportés à la société STREGO AUDIT et des éléments de passif pris en charge par elle, sont celles estimées à la date d'effet conventionnelle ;

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, et sous réserve de la décision d'agrément, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

II - Désignation des biens et droits apportés

A) Nature des apports et passifs pris en charge

Les apports en nature concernent :

- Les titres de la société SACOPAL, société de commissariat aux comptes au capital de 40.000 euros, dont le siège social est 5 rue Albert Londres, 44300 Nantes, immatriculée sous le numéro 334039500 RCS NANTES,
- Les créances rattachées à cette participation,
- Les mandats de commissariat aux comptes au nom de STREGO,
- Les logiciels spécifiques à l'activité de commissariat aux comptes,
- Les créances clients et les produits constatés d'avance,
- Les créances et dettes fiscales (TVA, taxes assise sur les salaires, intégration fiscale),
- Les salariés affectés principalement à l'activité de commissariat aux comptes,
- Les dettes sociales (comité d'entreprise, intéressement, congés payés, RTT, 13^{ème} mois) ainsi que les dettes envers les organismes sociaux (Urssaf, mutuelle retraite, CAVEC).

B) Actif apporté

		BRUT	AMTS/PROV	NET
2050000000	Logiciels	53 021,00	49537,02	3 483,98
2070000000	Mali de fusion	1 101 213,72		1 101 213,72
2080000000	Autres immobilisat. incorporelles	794 698,92		794 698,92
	Immo Incorporelles	1 948 933,64	49 537,02	1 899 396,62
2610000000	Titres de participation Sacopal	251 788,05		251 788,05
2671000000	Créances rattachées Sacopal	17 426,41		17 426,41
2688000000	Intérêts courus s/créances rattachées sur participations	184,96		184,96
	Immo financières	269 399,42		269 399,42
4110000000	Clients	1 237 610,00	26 401,95	1 211 208,05
4161000000	Collectif clients douteux	36 236,22		36 236,22
4181000000	Clients - factures à établir	406 065,16		406 065,16
	Clients et cptes rattachés	1 679 911,38	26 401,95	1 653 509,43
4458710000	T.v.a s/ avoirs à établir	980,00		980,00
4487000000	Etat - produits à recevoir	19 473,88		19 473,88
4516100000	Sacopal intég. fiscale	818,00		818,00
	Autres créances	21 271,88		21 271,88
4860000000	Charges constatées d'avance	16 341,00		16 341,00
5120000000	Disponibilités	100 000,00		100 000,00
	TOTAL ACTIF	4 035 857,32	75 938,97	3 959 918,35

Soit un montant estimé de l'actif apporté
de trois millions neuf cent cinquante neuf mille
neuf cent dix huit euros

3.959.918 euros

C) Passif pris en charge

1518000000	Autres provisions clients	58 136,77
	Provisions pour risques et charges	58 136,77
1660000000	Participation des salariés	56 324,61
1688600000	Int.courus s/particip.salariés	123,42
	Emprunts et dettes diverses	56 448,03
4221000000	Comité entreprise - fonctionnement 0,2	170,18
4220000000	Comité entreprise-œuvres sociales	930,61
4248000000	Réserve spéciale - participation des salariés	6 976,66
4282000000	Provisions congés payés	65 619,16
4282100000	Provisions jours artt	15 400,04
4283000000	Provisions 13ème mois	20 787,96
4284000000	Dettes provis. pour participation des salariés	28 008,70
4286000000	Personnel - autres charges à payer	21 742,70
4311000000	Urssaf	43 882,15
4372000000	Mutuelles et prévoyance Gan	11 635,30
4373000000	Retraite non cadres lgirs	10 192,26
4373400000	Retraite cadres C.i.p.c.	8 903,30
4373401000	Cavec	1 130,32
4382000000	Charges sociales s/congés à payer	30 132,27
4382100000	Charges s/ provisions artt	6 952,57
4383000000	Charges s/ provisions 13eme mois	9 495,60

4386000000	Orga. sociaux - charges à payer	9 944,16
4457100000	TVA collectée	201 848,83
4458700000	TVA sur factures à établir	66 545,80
4486200000	Taxe apprentis. à payer	5 003,65
4486300000	Formation contin. à payer	11 773,41
4486400000	Investissement construction à payer	7 642,72
	Dettes fiscales et sociales	584 718,35
4111000000	Clients créditeurs	5 920,20
4198000000	Clients - avoirs à établir	5 980,00
4672500000	Créditeurs divers	4 433,00
	Autres dettes	16 333,20
4870000000	Produits constatés d'avance	403 560,91
	TOTAL PASSIF	1 119 197,26

**Soit un montant estimé du passif apporté
d' un million cent dix neuf mille cent quatre vingt
dix sept euros**

1.119.197 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société STREGO à la société STREGO AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	3.959.918 euros
- Total du passif.....	1.119.197 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	2.840.721 euros

Par voie de conséquence de la date d'effet conventionnelle, le montant de l'apport n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart positif ou négatif résultant de la différence entre l'actif net apporté définitif au 31 août 2014 et l'actif net apporté estimé indiqué ci-dessus sera porté au compte de la société apporteuse. S'il est positif, l'écart sera porté « en prime d'apport ». S'il est négatif, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire sous forme de trésorerie de sorte qu'en tout état de cause le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au présent chapitre II-C.

III- Propriété et Jouissance

La société STREGO AUDIT sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport à la date d'effet conventionnelle soit le 31 août 2014.

Le Président de la société STREGO déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment.

La société STREGO AUDIT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle aura effectivement la jouissance des biens tous les actifs et passifs tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la

mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société STREGO AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la date d'effet conventionnelle de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société STREGO, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société STREGO sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera à la date d'effet conventionnelle, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés, la solidarité de la société apporteuse étant exclue (art. L.236-21 du Code de Commerce).

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société STREGO, à la date du 31 août 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société STREGO AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 août 2014, mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

II- Les apports de la société STREGO sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la date d'effet conventionnelle de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société STREGO AUDIT supportera et acquittera, à compter dès la date d'effet conventionnelle, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société STREGO AUDIT exécutera, à compter du jour de la date d'effet conventionnelle de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et

avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société STREGO AUDIT sera subrogée, à compter de la date d'effet conventionnelle de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours à la date d'effet conventionnelle de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés.

La société STREGO AUDIT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société STREGO prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date d'effet conventionnelle de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la date d'effet conventionnelle de l'apport partiel d'actif, la société STREGO s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société STREGO AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société STREGO AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO AUDIT, aussitôt après la date d'effet conventionnelle, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

A

CHAPITRE IV : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société STREGO à la société STREGO AUDIT s'élève donc à DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT VINGT ET UN (2.840.721) euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société STREGO, 2.574.738 actions de 1 euro chacune, soit DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT (2.574.738) euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société STREGO AUDIT.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS (265.983) euros.

Ainsi :

Capital	2.574.738 euros
Prime d'émission	265.983 euros
	=====
Soit une rémunération totale de l'apport de	2.840.721 euros

Les 2.574.738 actions nouvelles seront créées jouissance du 31 août 2014 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE V : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention de l'agrément fiscal sollicité dans le cadre des dispositions de l'article 210B-3 du Code Général des Impôts relatives à la branche complète d'activité et l'article 115-2 du Code Général des Impôts concernant l'attribution gratuite des actions rémunérant l'apport aux associés de la société apporteuse STREGO ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 2.574.738 actions nouvelles de 1 euro chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STREGO, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 août 2014 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE VI - Déclarations générales

Monsieur Yves GUIBRETEAU, ès-qualités, déclare :

- Que la société STREGO n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société STREGO n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société STREGO a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO AUDIT ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société STREGO s'oblige à tenir à la disposition de la société STREGO AUDIT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VII - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement

 9

de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société STREGO, et sous réserve de l'agrément visé à l'article 115-2 du Code Général des Impôts s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société STREGO AUDIT,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société STREGO AUDIT s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 août 2014 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société STREGO, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;



- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 à 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à se substituer à la société apporteuse pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.



F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VIII - Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société STREGO AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société STREGO AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société STREGO AUDIT et STREGO.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

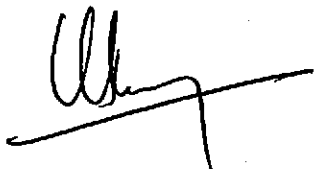
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Angers,
Le 19 février 2014
En six exemplaires

Pour la société
STREGO
Monsieur Yves GUIBRETEAU



Pour la société
STREGO AUDIT
Monsieur Yves GUIBRETEAU

